**N° 7399**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**Projet de loi portant modification:  
1° des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail;  
2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

**RESUME**

Le présent projet de loi a pour objectif l’augmentation du congé légal minimum d’actuellement vingt-cinq à vingt-six jours et l’introduction d’un nouveau jour férié légal en date du 9 mai, Journée de l’Europe.

Le projet de loi se limite à une augmentation du congé payé légal : la nouvelle loi n’entraînera pas automatiquement une augmentation des dispositions légales ou conventionnelles plus favorables applicables à la date de son entrée en vigueur.

Le jour férié légal supplémentaire du 9 mai, Journée de l’Europe, commémore la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950, qui est considérée comme texte fondateur de la construction européenne.

Le nouveau jour férié légal du 9 mai est applicable aux salariés de droit privé, aux employés de droit public et aux fonctionnaires. Aussi, les dispositions légales afférentes applicables à toutes ces catégories de travailleurs seront-elles adaptées en conséquence.

A noter qu’en matière de congé légal payé les dispositifs concernant les fonctionnaires et employés prévoient d’ores et déjà des durées qui dépassent celle qui sera nouvellement fixée par le Code du travail – d’autres modifications ne seront donc pas nécessaires.

Finalement, le projet fixe l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er janvier 2019.